

**DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MISE EN
DEMEURE**

Garage solidaire de Franche-Comté

à

VELLESCOT

ARRETE n° 90-2022-06-16-00001

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU :

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.514-5, L.541-3 et R. 543-162 ;
- le code de justice administrative ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 16 mai 2022 suite à la visite du 29 mars 2022 ;
- l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la visite du 29 mars 2022 a permis d'établir qu'outre son activité de garage automobile (achat-revente, réparation), le garage solidaire de Franche-Comté collecte et entrepose au 1 rue du bois des tailles à Vellescot, des véhicules hors d'usage (VHU) comme en atteste la présence sur le site de 20 véhicules dont l'exploitant reconnaît qu'il les destine à la destruction et la pratique consistant à admettre des véhicules sans qu'ils soient nécessairement réparables ou susceptibles d'être remis sur le marché ;

CONSIDÉRANT que la surface de l'installation où sont admis ces VHU pour leur entreposage, leur transfert, leur démontage est de l'ordre de 135 m² ;

CONSIDÉRANT que l'installation en question relève ainsi de la rubrique n° 2712-1 (« *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.* »)

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²) de la nomenclature des installations classées, régime de l'autorisation simplifiée ou « enregistrement » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, nécessite l'agrément requis en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le garage solidaire de Franche-Comté ne peut se prévaloir de l'enregistrement et de l'agrément requis ;

CONSIDÉRANT que la visite du 29 mars 2022 a mis en évidence les manquements suivants aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé visant à la protection contre les pollutions et les conséquences de l'incendie :

- l'entreposage des véhicules hors d'usage sur le terrain naturel non revêtu alors que les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 impose un sol imperméable ;
- l'absence de vérification périodique par l'exploitant de ses moyens de lutte contre l'incendie ce qui constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ;
- l'absence de dispositif de confinement prévenant la pollution des sols, des cours d'eau et du milieu naturel alors que les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel impose un dispositif de confinement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des manquements précités, il apparaît nécessaire, dans l'attente de la décision sur une éventuelle demande d'enregistrement des activités en relation avec les véhicules hors d'usage, d'ordonner l'évacuation des VHU de ce site actuellement impropre, à en recevoir dans des conditions satisfaisantes de prévention des risques d'accident et de pollution des sols et des eaux ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-7 I du code de l'environnement : « *I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.* » ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le garage solidaire de Franche-Comté, représenté par monsieur Rachid CHAHIB, gérant, exploitant une activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage sise au 1 rue du bois des tailles sur la commune de VELLESCOT est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. À cet effet, l'exploitant devra :

- déposer un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en préfecture au titre des activités exercées sous la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ou cesser ses activités et procéder à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les quatre mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans l'attente de la décision concernant la demande d'enregistrement et d'agrément, le fonctionnement de l'installation est suspendu ; les véhicules hors d'usage (VHU) sont enlevés du site via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés et il n'en est pas admis de nouveaux. L'enlèvement des VHU et des divers déchets présents (stockage de liquides dépollués, pneumatiques...) est réalisé **dans le délai d'un mois** suivant la notification du présent arrêté.

Les justificatifs (BSD, etc.) sont tenus à disposition des services de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré aux prescriptions des articles 1 et 2 dans les délais impartis, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié au garage solidaire de Franche-Comté.

ARTICLE 5 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de la commune de VELLESCOT,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté – unité interdépartementale 25/70/90.

Belfort, le **16 JUIN 2022**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY